

## COMMUNE DE VILLEFONTAINE

**ARRÊTÉ**

**Objet : Interdiction de ventes de pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques**

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 557-6-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article L 322-11-1,

Vu le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention, et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public liés à l'usage détourné des artifices de divertissement et articles pyrotechniques,

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques,

Considérant le nombre important de doléances des habitants de la commune de Villefontaine auprès des services de la police municipale et des forces étatiques, pour des troubles à l'ordre public et les tapages diurne et nocturne occasionnés par l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, pétards et fusées,

Arrête :

Article 1 : A compter du 15 décembre 2021 et jusqu'au 15 février 2022, les ventes au détail des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, pétards et fusées, sont interdits dans les commerces délivrant ces produits sur la commune de Villefontaine.

Article 2 : A compter du 15 décembre 2021 et jusqu'au 15 février 2022 et en raison du risque de blessures et d'incendie qu'ils présentent et des mouvements de foule que peuvent générer leurs détonations, ainsi que le tapage diurne et nocturne qui trouble gravement la sérénité des habitants, l'usage et la vente de fusées, feux d'artifice et pétards sont interdits sur le territoire de la commune de Villefontaine.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

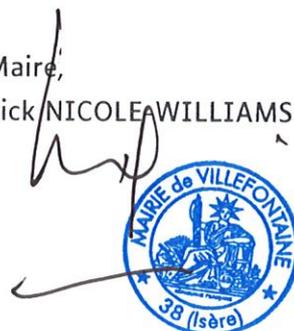
Article 4 : Monsieur le directeur général des services, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Villefontaine, Madame la Chef de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 2 décembre 2021

Le Maire,  
Patrick NICOLE WILLIAMS



Certifié exécutoire compte-tenu de :  
La transmission en Sous-Préfecture le :  
L'affichage le :  
La notification à l'intéressé le :